

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3777-2011

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

CAUSE TARIFAIRE 2012
DE TRANSÉNERGIE
(HYDRO-QUÉBEC TRANSPORT)

HYDRO-QUÉBEC
En sa qualité de Transporteur

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

Intervenantes

POUR AMÉLIORER LE DÉPÔT ANNUEL EN AOÛT DE CERTAINS RÉSULTATS DE TRANSÉNERGIE

**LES RÉSULTATS DÉPOSÉS ANNUELLEMENT EN AOÛT AUPRÈS DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE
PAR HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE DANS LE CADRE DE SES CAUSES ANNUELLES
EN LIEN AVEC DES ENJEUX DE DÉVELOPPEMENT DURABLE**

M^e Dominique Neuman, LL. B.
Procureur
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 10 novembre 2011

TABLE DES MATIÈRES

1 - PRÉAMBULE	1
2 - POUR UNE APPROCHE PRAGMATIQUE ET CONCRÈTE QUANT AUX INFORMATIONS DÉPOSÉES ANNUELLEMENT EN AOÛT PAR HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE	3
2.1 POUR UN RECENTRAGE DU DÉBAT SUR LES VÉRITABLES ENJEUX	3
2.2 POUR UNE APPROCHE PRAGMATIQUE ET CONCRÈTE.....	6
2.3 ÉVITER UNE APPROCHE ABSTRAITE OU PHILOSOPHIQUE DE CE QUE DEVRAIT ÊTRE OU NON UN « INDICATEUR »	11
3 - LES INFORMATIONS DÉPOSÉES ANNUELLEMENT EN AOÛT AIDANT À ÉVALUER LE BUDGET SPÉCIFIQUE DE TRAITEMENT DE LA VÉGÉTATION	13
4 - LES INFORMATIONS DÉPOSÉES ANNUELLEMENT EN AOÛT AIDANT À ÉVALUER LE BUDGET SPÉCIFIQUE DE PROTECTION SUR L'ENVIRONNEMENT	19
5 - LES INFORMATIONS DÉPOSÉES ANNUELLEMENT EN AOÛT AIDANT À ÉVALUER LE BUDGET DE DIVERSES CHARGES DE MAINTENANCE ET AUTRES	21
6 - LES INFORMATIONS DÉPOSÉES ANNUELLEMENT EN AOÛT AIDANT À ÉVALUER LA PLANIFICATION DU RÉSEAU	23
7 - CONCLUSION.....	27

1

PRÉAMBULE

1 - Depuis plusieurs années, la Régie de l'énergie examine, dans le cours des audiences tarifaires d'Hydro-Québec TransÉnergie (« *le Transporteur* »), la liste des renseignements que cette dernière lui dépose annuellement en août sous le vocable d'« *indicateurs* ».

2 - Au cours des années, des débats ont eu lieu quant à la liste de ces renseignements qui devraient être fournis à la Régie chaque année, en août.

A plusieurs reprises, TransÉnergie a proposé de diminuer ou restreindre la liste des renseignements ainsi fournis.

A plusieurs reprises, plusieurs intervenants, dont *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et *l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, ont au contraire proposé le maintien ou l'ajout de divers renseignements qui devraient faire partie du dépôt par le Transporteur chaque année, en août.

3 - La Régie de l'énergie a, à plusieurs reprises, invité le Transporteur à examiner la possibilité d'inclure, dans ses dépôts annuels, certains de ces renseignements ainsi souhaités par les intervenants. La Régie a également invité le Transporteur à rencontrer les intervenants à ce sujet.

4 - Le 7 octobre 2011, une première séance de travail a eu lieu sur cette question entre le Transporteur et les intervenants, avec la présence du personnel de la Régie. Le Transporteur a par la suite déposé divers documents auprès de la Régie.

5 - C'est avec plaisir que *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* ont participé à cette séance de travail, laquelle a permis d'effectuer un premier état des lieux.

SÉ-AQLPA souhaitent que cette première séance soit suivie de rencontres ou communications écrites complémentaires en vue de tenter d'en arriver à un consensus entre le Transporteur et les intervenants quant à la liste des renseignements qui devraient dorénavant être déposés annuellement en août par TransÉnergie auprès de la Régie.

6 - Les présentes représentations de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* font suite à cette rencontre et à ce dépôt de documents.

2

POUR UNE APPROCHE PRAGMATIQUE ET CONCRÈTE QUANT AUX INFORMATIONS DÉPOSÉES ANNUELLEMENT EN AOÛT PAR HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE

2.1 POUR UN RECENTRAGE DU DÉBAT SUR LES VÉRITABLES ENJEUX

7 - Avec respect pour l'opinion contraire, le débat en cours sur la notion d'indicateurs, qu'ils soient environnementaux ou autres, nous apparaît mal engagé en raison d'un cadre conceptuel incorrect.

8 - Avec respect, il nous semble que la démarche d'Hydro-Québec TransÉnergie se fonde, à tort, sur une approche trop *abstraite et philosophique* de ce que devrait ou non être *en soi* un « *indicateur* », négligeant alors la question essentielle qui consiste plutôt à se demander s'il est opportun ou non qu'une information soit déposée annuellement en août.

Ce faisant et tel que précisé ci-après, TransÉnergie, selon nous, fait dévier la discussion vers des considérations qui sont sans rapport avec le rôle de la Régie de l'énergie et sans rapport avec la raison d'être des informations dont il est ici discuté. Ceci dit avec tout respect, ici encore.

9 - En réponse à cette approche d'Hydro-Québec, nous avons, lors de la séance de travail du 7 octobre, proposé et développé une approche que nous qualifierons de *pragmatique et concrète* et qui consiste à déterminer s'il est opportun ou non qu'une information soit déposée annuellement en août, indépendamment de savoir si cette information devrait ou non être affublée du vocable d'« *indicateur* ».

10 - Il nous semble humblement que cette approche *pragmatique et concrète* répond mieux au vœu de la Régie qui, le 15 février 2008, avait refusé, dans les termes suivants, la proposition d'alors du Transporteur de réduire la liste de ses « indicateurs » déposés annuellement en août auprès du Tribunal :

La Régie juge prématurée l'orientation de ne retenir qu'un nombre restreint d'indicateurs. *L'élaboration des indicateurs en est encore au stade du développement et leur usage aux fins du processus réglementaire n'a pas fait l'objet d'un examen suffisant à ce jour.*

La Régie est d'avis que les indicateurs de performance peuvent remplir de multiples rôles, soit de renseigner la Régie et les intéressés dans le cadre des travaux réglementaires, être intégrés à un régime de rémunération variable ou être intégrés à un mécanisme incitatif. De ce fait, si le nombre d'indicateurs liés à un mécanisme incitatif ou à un régime d'intéressement et de rémunération variable peut être relativement restreint, **il n'en est pas de même pour ceux destinés aux fins du processus réglementaire, lesquels doivent être en lien avec les principaux sujets couramment débattus devant la Régie.**

Ainsi, sur le plan des opérations réglementaires, les indicateurs de performance doivent permettre une lecture transparente de la performance du Transporteur tant dans son exploitation courante que dans ses choix d'investissement. Ils doivent également permettre le suivi et le « monitoring » de la qualité et de la fiabilité du service. Ils doivent enfin permettre au Transporteur de faire rapport de sa performance dans une perspective de développement durable.¹

11 - Lors de la séance de travail du 7 octobre 2011, SÉ-AQLPA ont, à plusieurs reprises, plaidé en faveur d'une approche selon laquelle le choix d'inclure ou non un renseignement dans le dépôt annuel d'août de TransÉnergie devrait se faire d'abord et avant tout en fonction de l'utilité ou non de ces renseignements aux fins de l'exercice de la juridiction tarifaire de la Régie (qui l'amène à évaluer les **budgets proposés de charges et d'ajouts à la base tarifaire** ainsi que la **planification des charges et investissements**) plutôt que sur la seule question *abstraite* de savoir s'il s'agit ou non d'un « indicateur » *en soi*.

¹ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3740-2007, Décision D-2008-019, page 10. Souligné en caractère gras par nous.

Regrettablement, le projet de procès-verbal de cette réunion (B-0045, HQT-3, Doc. 2.1), déposé par Hydro-Québec sans consultation préalable des intervenants (malgré ce qui fut convenu), omet totalement nos propos à ce sujet, bien que nous les ayons répétés à plusieurs reprises. De surcroît, le projet de procès-verbal, en sa page 12 présente ce que le Transporteur affirme être « *les grandes lignes* » de la position de SÉ-AQLPA, alors que l'essentiel des propos, pourtant répétés, de SÉ-AQLPA (sur la nécessité d'arrimer les renseignements déposés à la juridiction de la Régie sur les charges et investissements), se trouvent entièrement omis et que seuls quelques points secondaires s'y trouvent reformulés (et même déformés), le tout sans que jamais SÉ-AQLPA n'aient été informés au préalable que le Transporteur allait ainsi présenter leur position.

12 - Afin que celle-ci soit au dossier, nous présentons donc ci-après, en la développant, l'approche *pragmatique et concrète* que nous préconisons.

Un résumé écrit de cette position se trouvait déjà également énoncé à titre de « *cadre de référence* » au préambule en pages 1 à 3 de la demande de renseignements no. 1 de SÉ-AQLPA à TransÉnergie (C-SÉ-AQLPA-0008).

2.2 POUR UNE APPROCHE PRAGMATIQUE ET CONCRÈTE

13 - Chaque année en août, à l'étape initiale de sa cause tarifaire, TransÉnergie dépose auprès de la Régie de l'énergie un certain nombre de renseignements.

Leur liste est contenue dans un *Guide de dépôt*, préparé par la Régie.

14 - Certains de ces renseignements annuels déposés en août se sont vus attribuer, à tort ou à raison (et parfois même par hasard), le nom d'« *indicateurs* ».

Il existe toutefois une multitude d'autres renseignements (statistiques et autres) qui sont également déposés en août de chaque année et qui ne portent pas le nom d'« *indicateurs* ».

15 - Que ces renseignements portent ou non le nom d'« *indicateurs* », leur usage est le même aux fins de la cause tarifaire.

Dans tous les cas en effet, la raison d'être des renseignements déposés en août (qu'ils portent ou non le nom d'« *indicateurs* ») consiste à aider la Régie de l'énergie dans l'exercice de sa juridiction décisionnelle au sujet de cette cause tarifaire.

16 - La juridiction de la Régie, dans de telles causes, consiste à fixer les tarifs annuels de TransÉnergie et, pour ce faire, à :

- « *déterminer les montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service* » et à
- « *établir la base de tarification du transporteur d'électricité* » le tout « *en tenant compte de la qualité de la prestation du service* » afin de
- « *permettre, notamment, de couvrir les coûts de capital et d'exploitation, [...] maintenir la stabilité du transporteur d'électricité [...] et le développement normal [du son] réseau de transport [et] d'assurer un rendement raisonnable sur sa base de tarification* »

(Loi sur la Régie de l'énergie, art. 49 et 51).

Dans le cadre de l'exercice de cette juridiction, la Régie de l'énergie peut notamment être aussi appelée à surveiller la **planification qu'envisage TransÉnergie quant à ses investissements ou quant à certaines de ces charges**.

17 - Il n'existe pas de mécanisme tarifaire incitatif chez TransÉnergie qui ferait en sorte qu'un renseignement portant le nom d'« *indicateur* » serait utilisé par la Régie d'une manière particulière, le distinguant de l'usage fait par le Tribunal des autres renseignements mis à sa disposition en août de chaque année (statistiques diverses, etc.).

Il n'est pas envisagé à moyen terme qu'un tel mécanisme incitatif voit le jour.

18 - Les « *indicateurs* » déposés auprès de la Régie annuellement en août doivent par ailleurs aussi être distingués de ceux utilisés annuellement par TransÉnergie aux fins de son régime d'intéressement et de rémunération incitative (B-0010, HQT-3, Doc. 2, pp. 27-30).

Il s'agit là de deux questions totalement distinctes et que TransÉnergie reconnaît elle-même comme telles.

19 - Suite aux représentations que SÉ-AQLPA avaient logé au dossier R-3740-2007 (C-9-4, SÉ-AQLPA-1, Doc. 1), la Régie de l'énergie a bien établi la distinction entre :

- a) les indicateurs qui seraient éventuellement utilisés aux fins d'un mécanisme incitatif,
- b) les indicateurs retenus aux fins son régime d'intéressement et de rémunération incitative et finalement
- c) les indicateurs qui, comme dans le cas présent, servent à l'information de la Régie et des intervenants aux fins de l'exercice de la juridiction du Tribunal dans une cause tarifaire

(RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3740-2007, Décision D-2008-019, page 10).

20 - Il existe aussi plusieurs cas où des statistiques qu'Hydro-Québec a choisi de nommer « *indicateurs* » ne sont pas placées dans son document sur les « *indicateurs* » (B-0010, HQT-3, Doc. 2), mais plutôt placées dans d'autres documents déposés annuellement en août par le Transporteur.

Par exemple, à la pièce B-0008, HQT-3, Document 1, page 16, lignes 19-20, TransÉnergie fournit un renseignement statistique qu'elle choisit de nommer « *indicateur relatif au pourcentage d'interventions effectuées sur les équipements d'appareillage principal à risque* », bien que ce renseignement ne fasse pas partie de ceux contenus au document sur les « *indicateurs* ». Il existe de nombreux autres exemples similaires.

Nous soumettons respectueusement que le fait qu'un renseignement soit ou non nommé « *indicateur* » et le fait qu'il soit ou non placé dans le document sur les « *indicateurs* » (ou au contraire dans d'autres documents déposés annuellement en août) sont des questions tout à fait secondaires qui n'affectent pas l'usage que la Régie en fera ou non.

21 - Pour l'ensemble de ces raisons, il est important de garder à l'esprit que les renseignements déposés annuellement en août auprès de la Régie sont tous sensés servir également à l'exercice de la juridiction tarifaire du Tribunal, que ces renseignements portent ou non le nom d'« *indicateurs* ».

22 - Le rôle de la Régie ne consiste pas à débattre philosophiquement de la performance environnementale globale de TransÉnergie.

Le rôle de la Régie consiste à approuver des charges et des ajouts à la base de tarification (et incidemment à surveiller la planification des charges et des investissements).

Les renseignements (statistiques et autres, qu'ils portent ou non le nom d'« *indicateurs* ») que la Régie reçoit chaque année en août lui permettent de vérifier si les budgets de charges et investissements déjà autorisés les années précédentes ont ou non fourni de bons résultats. Ces renseignements (dont les' « *indicateurs* ») sont des *résultats* annuels de TransÉnergie.

La connaissance de ces résultats permet au Tribunal de mieux apprécier si les budgets de charges et investissements futurs prévus par le Transporteur pour l'année-témoin méritent ou non d'être autorisés ou, au contraire, s'ils devraient être revus à la hausse ou à la baisse. La prise de connaissance des résultats passés permet d'ailleurs plus aisément au Tribunal de se prononcer sur les budgets de l'année-témoin qui lui sont présentés, évitant ainsi de le contraindre à la *microgestion* qui surviendrait s'il devait éplucher chacun de ces budgets sans bénéfice des résultats passés. Cette connaissance des résultats permet également au

Tribunal de mieux superviser la planification à plus long terme que le Transporteur envisage quant à ses charges et investissements.

23 - C'est ainsi que de nombreux suivis et statistiques ont été fournis au cours des années afin d'aider la Régie et les intervenants à mieux évaluer les budgets annuels spécifiques de charges ou d'investissements ayant un aspect environnemental (contrôle de la végétation, caractérisation des sols et décontamination, remise à neuf ou remplacement d'équipements, mises aux normes de ceux-ci, planification intégrée, etc.).

Ces statistiques fournies par TransÉnergie dans le cadre de ces suivis ne sont pas toutes nommées « *indicateurs* » ni placées toutes dans le document sur les « *indicateurs* ». Toutefois, que ces statistiques portent ou non le nom d'« *indicateurs* », leur utilité et leur usage sont les mêmes : elles servent à aider le Tribunal (assisté des intervenants) dans l'exercice de sa juridiction d'évaluer les charges et ajouts à la base de tarification qui sont soumis à son autorisation et à mieux superviser la planification de ceux-ci envisagée par TransÉnergie.

24 - L'on doit également garder à l'esprit que le fait qu'un renseignement de TransÉnergie ne fasse pas partie de ceux dont le dépôt est exigé, en août, en vertu du *Guide de dépôt* n'empêche pas la Régie ou un intervenant de le demander ultérieurement par voie de demande de renseignement écrite ou oralement en audience, en autant que le cadre du dossier soit respecté.

Pour la qualité de l'étude d'un dossier tarifaire, il existe toutefois un avantage pragmatique à ce qu'un renseignement soit déposé tôt dans le processus (en août) plutôt qu'ultérieurement.

Cependant, ici encore, le fait qu'un renseignement déposé en réponse à une demande de renseignement écrite (ou plus tard en audience) soit ou non nommé « *indicateur* » n'affecte en rien l'usage qui en sera fait ou non par la Régie. C'est le contenu du renseignement qui compte et son lien avec les charges et investissements sous étude.

25 - Le présent exercice n'a donc pas pour objet de déterminer les renseignements qui doivent ou non être déposés durant la vie d'un dossier tarifaire.

Il vise seulement à identifier les renseignements qui doivent l'être à la naissance de ce dossier, en août.

26 - En un sens, le présent exercice vise donc à préciser le *Guide de dépôt de la Régie* destiné à TransÉnergie.

Il est sans importance, de notre point de vue, que les renseignements visés soient ou non qualifiés d'« *indicateurs* » ni qu'ils soient inclus ou non dans le document portant sur les « *indicateurs* ». De façon pragmatique et concrète, l'enjeu véritable consiste à déterminer s'ils doivent ou non l'être en août.

Si les renseignements visés n'étaient pas déposés annuellement en août, la Régie ou les intervenants seraient obligés d'attendre l'étape des demandes de renseignements écrits (vers le mois d'octobre) ou l'audience (en décembre s'il y en a une) pour poser des questions à ce sujet. Ce délai pourrait ne pas être pratique compte tenu du calendrier procédural.

2.3 ÉVITER UNE APPROCHE ABSTRAITE OU PHILOSOPHIQUE DE CE QUE DEVRAIT ÊTRE OU NON UN « INDICATEUR »

27 - Au présent dossier, Hydro-Québec TransÉnergie semble avoir retenu une approche très différente de celle que nous venons de décrire.

En réponse aux recommandations d'intervenants (dont SÉ-AQLPA) d'ajouter certains renseignements au dépôt annuel d'août du Transporteur, ce dernier a parfois plaidé que ces renseignements « *n'étaient pas des indicateurs* » pour justifier son refus de les déposer annuellement à titre de renseignements en août.

28 - Tel que mentionné plus haut, cela nous apparaît être un faux débat.

Le dépôt annuel d'août du Transporteur n'est pas restreint aux seuls renseignements appelés « *indicateurs* ». C'est la pertinence de déposer ces renseignements annuellement en août qui constitue l'enjeu, indépendamment du fait que ces renseignements soient ou non nommés « *indicateurs* ».

Cette pertinence s'évalue en fonction de l'utilité de ces renseignements pour le Tribunal qui (avec l'assistance des intervenants) doit exercer sa juridiction d'évaluer les charges et ajouts à la base de tarification qui sont soumis à son autorisation et doit superviser la planification de ceux-ci envisagée par TransÉnergie.

3

LES INFORMATIONS DÉPOSÉES ANNUELLEMENT EN AOÛT AIDANT À ÉVALUER LE BUDGET SPÉCIFIQUE DE TRAITEMENT DE LA VÉGÉTATION

29 - Hydro-Québec TransÉnergie propose d'inclure dans son dépôt annuel d'août divers renseignements relatifs à la maîtrise de la végétation dans ses emprises et relatifs à son usage de phytocides.

Selon la proposition déposée par le Transporteur, les mesures des superficies des emprises traitées par phytocides ne distingueront pas entre celles traitées par épandage aérien et celles traitées par épandage terrestre (plus coûteux mais environnementalement préférable lorsque possible). Cela nous apparaît constituer une omission importante.

Au cours de la séance de travail du 7 octobre 2011, TransÉnergie s'est montrée toutefois ouverte à examiner la possibilité d'ajouter une statistique distincte qui porterait strictement sur les superficies ayant été sujettes à l'épandage aérien ; TransÉnergie devait nous revenir à ce sujet au cours des jours suivants, possiblement au cours d'une seconde séance de travail. Il n'y a toutefois pas encore eu de suite à cette ouverture du Transporteur. Regrettablement, le projet de procès-verbal de cette réunion (B-0045, HQT-3, Doc. 2.1), déposé par Hydro-Québec sans consultation des intervenants (malgré ce qui fut convenu), omet totalement de relater cet aspect des discussions.

Lors de cette même séance de travail, SÉ-AQLPA ont réitéré l'importance qu'il y aurait selon eux à ce que TransÉnergie dépose dès le mois d'août ses résultats quant à l'indice de continuité de service-Végétation (IC-Végétation). TransÉnergie réitéra son opposition à cette demande et chacun resta sur ses positions. Le Transporteur s'engagea à vérifier s'il était **faisable** de fournir l'IC-Végétation dans le dépôt de ses renseignements en août (ce qui ne devrait pas poser de difficulté, puisque TransÉnergie l'a déjà fait dans le passé en réponse à des demandes de renseignement d'octobre) : voir B-0045, HQT-3, Doc. 2.1, page 8, lignes 14-26. Regrettablement, TransÉnergie ne s'est pas conformée à cet engagement ; elle n'a pas indiqué si le dépôt de ce renseignement était **faisable** en août ; elle s'est limitée à réitérer que cela ne lui apparaissait pas **souhaitable** : voir B-0054, HQT-3, Document 2.1 Annexe 4, engagement 2. De plus, l'engagement pris par TransÉnergie, bien que correctement relaté à la pièce B-0045, HQT-3, Doc. 2.1, page 8, lignes 14-26, a été erronément reformulé par le Transporteur à B-0054, HQT-3, Document 2.1 Annexe 4, engagement 2.

30 - Afin d'identifier les renseignements qu'il est souhaitable ou non de déposer en août annuellement, nous soumettons respectueusement que la première question à se poser consiste à déterminer pour quel(s) budget(s) de charges et/ou d'investissements ces renseignements peuvent aider la Régie (assistée des intervenants) à exercer sa juridiction.

31 - Dans le présent cas, il s'agit du budget annuel de charges en maîtrise de la végétation (B-0018, HQT-6, Doc. 2, section 4.2.3, pages 25-27).

32 - L'historique de ce budget montre qu'il est susceptible de croître ou de décroître d'une année à l'autre en fonction de deux groupes de facteurs :

- **L'ampleur du besoin de traitement de la végétation.** L'on sait que des négligences dans le contrôle de la végétation ont joué un rôle déterminant à l'origine de la grande panne du 14 août 2003 dans le nord des États-Unis et en Ontario.² Or, comme l'a soulignée avec justesse la *Commission Nicolet* sur le verglas de 1998, le maintien d'un réseau électrique fiable au Québec est d'une importance stratégique si l'on veut éviter une migration graduelle de la clientèle vers des filières énergétiques fossiles plus polluantes mais qui seraient considérées plus fiables :

*Le concept de développement durable, qui intègre à la fois les préoccupations économiques, sociales et environnementales, est la référence que le gouvernement a retenue lors de l'élaboration de la politique énergétique et on doit convenir qu'à ce titre, la remise en cause du choix de l'électricité en faveur de formes d'énergie perçues comme plus sécuritaires aurait des effets fort dommageables. **Au plan des consommateurs, certaines réactions enclenchées par le sinistre de janvier 1998 pourraient ainsi avoir pour résultat d'accroître l'utilisation des énergies fossiles, avec tous les impacts que cette utilisation accrue***

² **U.S.-CANADA POWER SYSTEM OUTAGE TASK FORCE**, *Final Report on the August 14, 2003 Blackout in the United States and Canada: Causes and Recommendations*, April 2004, Publié sous <https://reports.energy.gov/> et <https://reports.energy.gov/BlackoutFinal-Web.pdf> , pages 20 (Groupe 3), 21, 59, 63 (cause 3), 110, 139, 154, 162, 194, 199.

implique, pour ce qui est de l'émission des gaz à effet de serre.³

Par ailleurs, toute crise de fiabilité ou de défaillance dans la livraison de l'électricité amène fréquemment le recours à des remèdes d'urgence mettant de côté des règles et processus visant à protéger l'environnement. L'urgence nuit à l'environnement. L'ACEÉ, le Groupe STOP et Stratégies Énergétiques (S.É.) avaient d'ailleurs déposé au dossier R-3470-2001, Phase 2, des exemples du relâchement des normes environnementales qui survient en situation d'urgence (**ACEE-SÉ-GS**, Dossier R-3470-2001, Phase 2, Pièce ACEÉ-SÉ-GS-13, Documents 1 et 2, publiés sous <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3470-01/mainPreuvesII3470.html>).

Il est donc dans l'intérêt environnemental que des urgences ne surviennent pas et donc, que des mécanismes réguliers efficaces soient mis en place pour corriger toute situation de défaillance de fiabilité avant qu'elle ne dégénère en crise.

- **La manière dont est traitée la végétation** : l'épandage aérien de phytocides est considérablement moins coûteux, mais est environnementalement moins souhaitable, que l'épandage terrestre de phytocides ou le traitement mécanique.

L'*Institut de santé publique du Québec (INSPQ)* recommande que la superficie de traitement avec les phytocides par pulvérisation (aérienne ou terrestre) soit graduellement réduite au profit de l'utilisation de techniques alternatives qui s'inscrivent dans le cadre d'un véritable développement durable.⁴ De plus, la littérature plus récente nous apprend que des différences doivent être faites entre l'épandage aérien et terrestre. L'utilisation de la pulvérisation aérienne augmente en effet le risque d'incident environnemental en raison de l'absence de contrôle sur les vents qui peuvent déporter une partie des phytocides hors de la zone de traitement et ce malgré le respect d'une zone de protection. La pulvérisation aérienne est souvent évitable ; plusieurs études montrent qu'un traitement localisé à la base du

³ **COMMISSION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE CHARGÉE D'ANALYSER LES ÉVÈNEMENTS RELATIFS À LA TEMPÊTE DE VERGLAS SURVENUE DU 5 AU 9 JANVIER 1998 (COMMISSION NICOLET)**, *Pour affronter l'imprévisible. Rapport principal*, Québec, 1999, p. 375. Souligné et caractère gras par nous.

⁴ **INSTITUT NATIONAL DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC (INSPQ)**, *Les modes de dégagement de la régénération forestière et la santé publique*, 1997, <http://www.inspq.qc.ca/publications/environnement/doc/text23.asp?E=P>, page 1.

plant par épandage terrestre est tout aussi efficace, après un an, qu'un épandage sur toute la superficie de reboisement. De plus, la quantité de phytocides requise est moindre lorsque l'épandage est terrestre plutôt qu'aérien. À l'inverse, plus on augmente la pulvérisation aérienne plus on augmente le risque d'incidents environnementaux.⁵

33 - Par conséquent, la Régie et les intervenants (notamment les intervenants environnementaux tels que SÉ-AQLPA) ont besoin de pouvoir suivre les résultats de fiabilité (IC Végétation) et ceux quant à l'ampleur de l'épandage aérien de phytocides, de l'épandage terrestre et du traitement mécanique des emprises afin de pouvoir évaluer la suffisance (ou l'insuffisance) des budgets annuels de maîtrise de la végétation que TransÉnergie présente annuellement à la Régie.

Le Transporteur lui-même, fait état de « *contraintes environnementales grandissantes quant aux modalités d'intervention pouvant être déployées sur le terrain* » contribuant à justifier **la hausse de son budget** en 2011-2012 de maîtrise de la végétation par rapport à celui de 2010 (B-0018, HQT-6, Doc. 2, p. 26, lignes 30-32).

Il est donc souhaitable que la Régie et les intervenants puissent suivre de manière quantitative la corrélation entre la hausse budgétaire demandée et la modification survenant quant au mode de traitement de la végétation.

⁵ Selon Fortier, les impacts environnementaux des herbicides sont normalement directement reliés à la proportion de la surface forestière qui est traitée. Le risque environnemental est réduit lorsque l'épandage de phytocides s'effectue de façon terrestre, en le limitant aux parties directement adjacentes aux arbres visés (**FORTIER, J.C. MESSIER ET COLL.**, *La problématique de l'utilisation des herbicides en foresterie : le cas du Québec*, 2005, Vertigo, vol 6, no 2, http://www.vertigo.uqam.ca/vol6no2/art17vol6no2/fortier_messier_et_coll.html, page 10).

34 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous recommandons respectueusement à la Régie de requérir que TransÉnergie dépose annuellement en août les renseignements suivants, auxquels nous invitons également Hydro-Québec à consentir :

Renseignements demandés annuellement en août par SÉ-AQLPA	Réponse d'Hydro-Québec TransÉnergie
V1 La superficie totale des emprises de lignes de transport.	Refus par HQT.
V2 La superficie totale des emprises ayant fait l'objet d'une intervention sur la végétation (que ce soit par épandage phytocide aérien ou terrestre ou une intervention mécanique).	TransÉnergie semble d'accord pour déposer ce renseignement annuellement en août.
V3 La superficie totale qui y est traitée à l'aide de phytocides par épandage aérien.	TransÉnergie propose de déposer annuellement en août l'information amalgamée quant à la superficie traitée à l'aide de phytocides par épandage aérien et terrestre.
V4 La superficie totale qui y est traitée à l'aide de phytocides par épandage terrestre.	Mais en séance de travail, elle s'est montrée ouverte à examiner la possibilité de distinguer les deux. Il n'y a toutefois pas encore eu de suite à cette ouverture du Transporteur.
V5 La superficie totale qui y est traitée de façon mécanique.	Si cette ouverture se concrétise, il y aura alors entente équivalent au dépôt des 3 renseignements V3, V4 et V5.
V6 L'Indice de continuité Végétation (IC-Végétation)	TransÉnergie peut fournir ce renseignement mais refuse de le faire, l'incluant de façon amalgamée à l'IC-Autres.

4

LES INFORMATIONS DÉPOSÉES ANNUELLEMENT EN AOÛT AIDANT À ÉVALUER LE BUDGET SPÉCIFIQUE DE PROTECTION SUR L'ENVIRONNEMENT

35 - Hydro-Québec TransÉnergie propose de déposer annuellement en août divers renseignements sur ses déversements accidentels. Toutefois contrairement aux renseignements fournis dans le passé, TransÉnergie souhaite ne fournir, en août, que de l'information sur ses déversements de plus de 4000 litres chacun.

Par conséquent, si la Régie ou des intervenants souhaitent obtenir des statistiques sur les volumes ou nombres de déversements de 4000 litres ou moins, il leur sera nécessaire d'attendre la phase des demandes de renseignements écrites d'octobre ou l'audience de décembre, ce qui n'est guère pratique compte tenu du calendrier procédural.

36 - Afin d'identifier les renseignements qu'il est souhaitable ou non de déposer en août annuellement, nous soumettons respectueusement, ici encore, que la première question à se poser consiste à déterminer pour quel(s) budget(s) de charges et/ou d'investissements ces renseignements peuvent aider la Régie (assistée des intervenants) à exercer sa juridiction.

37 - Dans le présent cas, il s'agit du budget annuel de charges en protection de l'environnement (B-0018, HQT-6, Doc. 2, section 4.2.2, pages 23-25), lequel touche à la caractérisation et à la gestion de sols ou de déblais.

Par ailleurs, les travaux de décontamination et réfection eux-mêmes (*obligations liées à la mise hors service des actifs – OLMHS*) deviendront systématiquement capitalisables dans le coût initial de l'actif lui-même à partir de l'entrée en vigueur de la norme IAS 16 des IFRS le 1^{er} janvier 2012. De plus, pour les actifs déjà inscrits avant cette date, des passifs d'OLMHS pourront aussi être inscrits en lien avec ces actifs.

38 - Manifestement, ces budgets de protection de l'environnement et ces coûts capitalisés ne se limiteront pas aux travaux requis par des déversements de plus de 4000 litres chacun.

Ce sont *tous* les coûts de caractérisation et *tous* les coûts d'OLMHS qui figureront dans les budgets soumis annuellement par TransÉnergie à la Régie.

Un terrain contaminé une fois avec 4000 litres de déversement nécessite en principe autant de décontamination qu'un terrain contaminé 40 fois de suite par des déversements de 100 litres chacun.

39 - Il nous semble donc souhaitable, pour juger de la justesse des hausses ou des baisses interannuelles des budgets de protection de l'environnement et des coûts capitalisés d'OLMHS, de disposer des vrais résultats des années antérieures touchant l'ensemble des volumes d'huile déversées dans l'environnement.

40 - A la séance de travail du 7 octobre 2011, TransÉnergie s'était engagée à vérifier si l'indicateur qu'elle proposait était un indicateur des seuls déversements (de plus de 4000 litres) de TransÉnergie ou si cet indicateur aurait aussi inclus la mesure des **déversements liés aux activités de transport des laboratoires ITE et IREQ**. Regrettablement, TransÉnergie a reformulé cet engagement d'une manière différente, dans son projet de procès-verbal B-0045, HQT-3, Doc. 2.1, page 12, lignes 32-35 et l'a, de plus, re-reformulé d'une troisième manière (encore plus différente des deux premières) dans sa description de l'engagement à la pièce B-0054, HQT-3, Document 2.1 Annexe 4, engagement 8. En bout de ligne, Hydro-Québec n'a pas répondu à l'engagement.

41 - Dans ses commentaires du 31 octobre 2011 (C-GRAME-0008) suite à la rencontre du 7 octobre 2011, le *Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME)* propose que TransÉnergie dépose annuellement en août une liste de renseignements (« *indicateurs* ») relatifs aux déversements-décontaminations et leurs coûts (pour TransÉnergie et incluant le groupe technologie), laquelle nous semble beaucoup plus appropriée que celle proposée par le Transporteur.

Nous appuyons la demande du GRAME que ces renseignements soient fournis annuellement en août par TransÉnergie. Nous invitons respectueusement la Régie de l'énergie à accueillir cette demande du GRAME et invitons Hydro-Québec à y consentir.

5

LES INFORMATIONS DÉPOSÉES ANNUELLEMENT EN AOÛT AIDANT À ÉVALUER LE BUDGET DE DIVERSES CHARGES DE MAINTENANCE ET AUTRES

42 - TransÉnergie propose de déposer annuellement en août certains renseignements relatifs aux achats, à la récupération, au réemploi et au recyclage des matières résiduelles (MR) et des huiles isolantes minérales (HIM).

43 - Le dépôt en août de ces renseignements est pertinent à l'examen des budgets de divers postes annuels de charges de maintenance et opérations du Transporteur.

44 - La proposition d'Hydro-Québec d'un tel dépôt répond aux préoccupations de SÉ-AQLPA et nous en recommandons l'adoption par la Régie.

Il serait toutefois souhaitable d'y ajouter également, en août, le dépôt de l'information sur le nombre annuel (et cumulatif) des disjoncteurs, inductances et transformateurs de puissance remis à neuf dans les ateliers à cet effet, ce qui aidera à juger de l'efficacité de ce poste budgétaire.

Nous invitons respectueusement la Régie à accueillir cette demande et Hydro-Québec à y consentir.

6

LES INFORMATIONS DÉPOSÉES ANNUELLEMENT EN AOÛT AIDANT À ÉVALUER LA PLANIFICATION DU RÉSEAU

45 - TransÉnergie dépose annuellement auprès de la Régie de l'énergie la planification de ses investissements (B-0025, HQT-9, Doc. 1).

Elle dépose également annuellement en août un état de ses postes de transformation (état annuel de la transformation, pièce B-0026, HQT-9, Doc. 1.1).

Nous soumettons respectueusement que les renseignements suivants (qui sont qualitativement de la même nature que l'état annuel de la transformation) mériteraient également d'être déposés annuellement en août et permettraient ainsi de mieux voir venir les besoins du Transporteur quant à la planification des ajouts à son réseau :

- ❑ La capacité maximale disponible sur le réseau de HQT pour accueillir de la petite production électrique distribuée (équipements de 1 MW ou moins, selon les normes actuelles de déclenchements des fabricants).
- ❑ Le nombre de fois où la fréquence dépasse le seuil de $\pm 0,5$ Hz affectant les micro-producteurs.
- ❑ Le nombre annuel de déclenchements de l'automatisme MAIS sans qu'il n'y ait de perturbation sur le réseau.

Par ailleurs, le Transporteur devrait continuer de fournir, à titre informatif, les résultats annuels de ses indicateurs CPS 1 et CPS 2 (B-0010, HQT-3, Doc. 2, page 34). Nous ne requerrons pas que le Transporteur en fournisse une analyse lors de ce dépôt (voir le commentaire du Transporteur à : B-0010, HQT-3, Doc. 2, page 34).

46 - Le projet de projet-verbal du Transporteur (déposé sans que les intervenants aient été préalablement consultés, malgré l'engagement contraire du Transporteur) laisse croire erronément que les intervenants auraient renoncé à demander le dépôt de ces renseignements (B-0045, HQT-3, Doc. 2.1, pages 8-9). Or il n'en est rien.

Bien au contraire, la capacité du réseau d'Hydro-Québec à accepter de la production distribuée sur son réseau se situe au cœur des préoccupations de SÉ-AQLPA :

- Hydro-Québec Distribution avait, en 2005, informé la Régie que TransÉnergie aurait fixé, pour l'ensemble de son réseau, une capacité maximale permmissible totale de 100 MW pour tous les équipements de production sur son réseau dont il ne peut être garanti qu'ils respecteront les seuils de déclenchement de TransÉnergie. Les normes 12.05 et 12.07 d'Hydro-Québec exigent en effet que les équipements de production installés sur son réseau ne déclenchent (c'est-à-dire ne se délestent pas) pas tant que la fréquence reste supérieure à 58,5 Hz. La capacité maximale de 100 MW est donc une tolérance maximale que le Transporteur s'est fixée pour accepter des équipements de production qui déclencheraient avant que la fréquence baisse à 58,5 Hz. ⁶
- Or les normes des manufacturiers d'équipements de production distribuée prévoient habituellement que ces équipements doivent déclencher dès que la fréquence baisse à 59,5 Hz (Normes américaines P-1547-1 à 6 et canadiennes CSA C22.3 No. 9).⁷ Le Transporteur a ainsi identifié qu'il existerait déjà 96,6 MW de production électrique sur son réseau (avant toute *autoproduction* ou *microproduction*) dont il ne peut être garanti qu'ils ne déclencheraient pas avant 58,5 Hz. ⁸
- Selon Hydro-Québec Distribution, il ne reste donc de la place que pour un maximum de 3,4 MW (100 MW - 96,6 MW) de petite production distribuée

⁶ Voir notamment : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3551-2004, Pièce B-9, HQD-1, Document 2, Annexe 3, Acétate 15.

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3551-2004, Pièce B-9, HQD-1, Document 2, Version révisée le 5 juillet 2005, pages 11-12.

⁷ Voir notamment : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3551-2004, Pièce B-9, HQD-1, Document 2, Annexe 3, Acétate 15.

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3551-2004, Pièce B-9, HQD-1, Document 2, Version révisée le 5 juillet 2005, pages 11-12.

⁸ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3551-2004, Pièce B-9, HQD-1, Document 2, Annexe 3, Acétate 17.

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3551-2004, Pièce B-9, HQD-1, Document 2, Version révisée le 5 juillet 2005, pages 11-12.

(autoproduction ou microproduction) sur l'ensemble du réseau de TransÉnergie.⁹

- Or une telle limite rend impossible la réalisation de l'objectif du gouvernement du Québec, dans sa *Stratégie énergétique 2006-2015*, de permettre la rémunération de la petite production d'électricité par des équipements dont la puissance pourrait atteindre jusqu'à 1 MW sans limite maximale de production liée à la propre consommation du client en tant qu'abonné d'Hydro-Québec Distribution :

Le gouvernement souhaite également ouvrir la voie à la petite production d'électricité à partir d'équipements ayant une puissance inférieure à 1 MW. Cette disposition a pour objectif de permettre à des PME et à des coopératives de réaliser des projets de production d'énergie de petite capacité, sans pour autant avoir à répondre à un appel d'offres spécifique d'Hydro-Québec.

Hydro-Québec reçoit donc le mandat de déposer à la Régie de l'énergie un programme d'achat d'électricité auprès de petits producteurs, et cela, d'ici 2007. Le gouvernement s'attend à ce que la petite production d'électricité favorise la mise en valeur de plusieurs nouvelles technologies énergétiques, telles les technologies utilisant la biomasse. Ce type de production décentralisée se prêle effectivement très bien à la valorisation énergétique des petites quantités de rebuts forestiers ainsi qu'à la production et à la valorisation de biogaz à partir de petits sites d'enfouissement ou d'exploitations agricoles.¹⁰

- Les gouvernements du Québec et du Canada subventionnent la recherche et le développement de nouvelles technologies de production distribution. Or le déploiement de celles-ci est bloqué par l'incapacité du réseau de TransÉnergie d'accueillir davantage de production distribuée selon les normes de

⁹ HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3551-2004, Pièce B-9, HQD-1, Document 2, Annexe 3, Acétate 17.

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3551-2004, Pièce B-9, HQD-1, Document 2, Version révisée le 5 juillet 2005, pages 11-12.

¹⁰ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *L'énergie pour construire le Québec de demain. La stratégie énergétique du Québec 2006-2015*, Québec, Ressources Naturelles et Faune Québec, Mai 2006, page 78.

déclenchement actuelles, sauf si les équipements permettent eux-mêmes d'adapter leurs seuils de déclenchement à ceux de TransÉnergie.

Il est donc souhaitable, au même titre qu'Hydro-Québec TransÉnergie dépose annuellement en août un état de ses postes de transformation, que celle-ci dépose également la mise à jour de sa capacité maximale disponible sur le réseau pour accueillir de la petite production électrique distribuée (les 3,4 MW précités), ainsi qu'une statistique sur le nombre de fois où la fréquence dépasse le seuil de $\pm 0,5$ Hz affectant les micro-producteurs.

Le nombre annuel de déclenchements de l'automatisme MAIS sans qu'il n'y ait de perturbation sur le réseau est également des plus pertinents pour la planification des investissements. On se souvient en effet qu'au dossier R-3696-2009, ces déclenchements intempestifs avait requis des investissements correctifs de 259,8 M\$ (décision D-2009-109). Or TransÉnergie avait initialement omis de planifier ces investissements, n'ayant géré que tardivement l'anomalie de ces déclenchements intempestifs. TransÉnergie fait donc gravement erreur au présent dossier, dans son projet de procès verbal B-0045, HQT-3, Doc. 2.1, page 8, lignes 30-31, d'affirmer que ces déclenchements intempestifs seraient « sans impact significatif potentiel sur les coûts du Transporteur ». Le dossier R-3696-2009 démontre le contraire.

Pour l'ensemble de ces motifs, il est donc souhaitable, au même titre qu'Hydro-Québec TransÉnergie dépose annuellement en août un état de ses postes de transformation, que celle-ci dépose également le nombre annuel de déclenchements de l'automatisme MAIS sans qu'il n'y ait de perturbation sur le réseau, ceci afin de voir venir tout éventuel besoin d'effectuer des investissements supplémentaires éventuels.

7

CONCLUSION

47 - Nous rappelons que, pour l'ensemble de nos recommandations, il est sans importance de notre point de vue que les renseignements susdits soient ou non qualifiés d'« *indicateurs* » ni qu'ils soient inclus ou non dans le document portant sur les « *indicateurs* », pourvu qu'ils soient déposés en août.

Si ces renseignements n'étaient pas déposés annuellement en août, la Régie ou les intervenants seraient obligés d'attendre l'étape des demandes de renseignements écrits (vers le mois d'octobre) ou l'audience (en décembre s'il y en a une) pour poser des questions à ce sujet.

48 - Nous invitons respectueusement la Régie de l'énergie à accueillir nos recommandations, tout en souhaitant aussi que TransÉnergie y consente.

À cet égard, nous réitérons notre souhait quant la tenue de rencontres supplémentaires (et/ou d'échanges électroniques) entre le Transporteur et les intervenants afin de tenter de parvenir à des consensus additionnels.

49 - Enfin, il nous semble que le projet de procès-verbal du 7 octobre 2011 (B-0045, HQT-3, Doc. 2.1) devrait être retiré du dossier, d'une part car le Transporteur ne s'est pas conformé à son engagement de le soumettre préalablement à l'approbation des intervenants, et d'autre part en raison des multiples erreurs qu'il contient tel qu'énoncé aux présentes.

Une fois, ce projet de procès-verbal retiré du dossier, nous inviterions le Transporteur à y apporter les corrections déjà identifiées, puis à en soumettre une nouvelle version privément aux intervenants pour approbation, à laquelle pourrait aussi être joint le compte-rendu de toute rencontre additionnelle éventuelle.

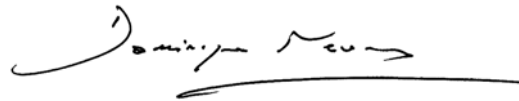
Nous attirons l'attention du Transporteur sur le fait qu'il peut parfois être ardu pour un participant de tenter simultanément de plaider en faveur de ses propres positions, tout en étant responsable de relater fidèlement et correctement les positions, parfois opposées, d'un autre participant. C'est pourquoi il aurait été et reste souhaitable que le procès-verbal d'une rencontre

complexe ne soit pas l'œuvre unilatérale d'Hydro-Québec, mais qu'il soit, avant son dépôt public, soumis aux autres participants tel qu'il avait été convenu.

50 - Nous restons dans l'ensemble confiants quant aux possibilités de succès de la démarche entreprise entre le Transporteur et les intervenants sur la question des renseignements à déposer annuellement en août par TransÉnergie.

51 - Le tout, respectueusement soumis.

Montréal, le 10 novembre 2011



Dominique Neuman
Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)